Arrêt commercial

Audience publique du vingt-sept avril deux mille onze.

Numéro 36893 du rôle.

Composition :

Irène FOLSCHEID, présidente de chambre;
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère;
Annette GANTREL, première conseillère;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

la société anonyme AAA S.A., *établie et ayant son siège social à UUU, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch sous le numéro ……, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,*

appelante *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 21 décembre 2010,*

comparant par Maître Edith REIFF, avocat à Diekirch ;

e t :

la société anonyme BBB S.A., anciennement BBB1 S.A., *établie et ayant son siège social à VVV, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……..., représentée par son gérant actuellement en fonctions,*

intimée *aux fins du susdit exploit ENGEL,*

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu le 21 octobre 2010 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a débouté la société anonyme AAA de sa demande dirigée contre la société anonyme BBB, a dit fondée la demande reconventionnelle de BBB, a résilié le contrat de bail conclu entre parties et a condamné la société AAA à payer à la société BBB les sommes de 2.005,80 euros et 7.475.- euros.

Par exploit d'huissier Guy Engel du 21 décembre 2010 la société AAA a relevé appel de ce jugement.

Par acte notifié le 1er avril 2011 la société AAA a déclaré se désister de l'instance d'appel introduite suivant exploit Guy Engel du 21 décembre 2010 et a offert de supporter les frais ainsi occasionnés.

Par conclusions notifiées le même 1er avril 2011 la société BBB a déclaré accepter ce désistement d'instance.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société anonyme AAA de son désistement d'instance;

donne acte à la société anonyme BBB qu'elle accepte ce désistement

partant décrète le désistement aux conséquences de droit;

condamne la société anonyme AAA aux frais et dépens de l'instance d'appel, dont distraction au profit de Maître Pierre Reuter.